



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION  
DE LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
D'ANGOULÊME**  
-----

**Direction des Affaires Juridiques  
Service Affaires juridiques et Vie Institutionnelle  
AR/2024-053**

**Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU** le Code de la Santé publique et notamment l'article L. 3332-13-1 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de détermination de plages horaires durant lesquelles la vente d'alcool à emporter est interdite sur le territoire de sa commune ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 45 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°722 du 22 décembre 2021, à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services ;
- **CONSIDÉRANT** que des regroupements de personnes sur la voie publique avec une consommation excessive de boissons alcoolisées provoquant des troubles à l'ordre public sont régulièrement constatés essentiellement en soirée ;
- **CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons entraîne un nombre significatif de comportements délictueux tels que des tapages nocturnes, des rixes, des comportements agressifs vis-à-vis des passants, des dépôts de débris sur la voie publique, des bris de bouteilles ou encore des conduites en état d'ivresse ;
- **CONSIDÉRANT** que la recrudescence des ivresses sur la voie publique est facilitée par la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées en soirée et pendant la nuit dans les commerces pratiquant la vente à emporter ;
- **CONSIDÉRANT** la multiplicité de ces faits divers liés à la consommation excessive d'alcool sur le territoire de la Commune constatés par les services préventions de la Ville d'Angoulême et par les forces de police ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées dans un but de prévention et ce dans un périmètre défini ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public en réglementant les horaires de vente d'alcool à emporter ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** La vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes implantés sur le secteur défini à l'article 2, est interdite de 23 heures à 8 heures du matin du 15 janvier au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction concerne les voies suivantes, incluses dans le périmètre considéré conformément au plan annexé au présent arrêté :

- rue de Paris
- rue de Bordeaux
- rue Saint Ausone
- rue du Colonel Driant
- avenue du Verdun
- rue Waldeck Rousseau
- rue Alfred Renolleau
- rue de Montmoreau
- boulevard Winston Churchill
- boulevard de Bury
- boulevard Salvator Allende
- boulevard Alsace Lorraine
- rue de Périgueux
- rue des Branchettes
- rue de la cité Dumas
- rue de l'abbé Rousselot
- rue Étienne Augier
- rue Jean Mingat
- rue des Remberges
- rue de Bel Air à la Grand Font
- rue Marcel Pointeau
- rue Rouget de Lisle
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- rond point de la Madeleine
- boulevard du 8 mai 1945
- route de Paris

**Article 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations où la consommation a été dûment autorisée notamment par des arrêtés spécifiques.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 3353-5-1 du Code de la Santé Publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'État
- Affiché

Ampliation adressée au :

- Police municipale
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente

**Article 6 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,**

le 26/01/2024

**Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services**



**Valérie CINQUALBRE**

# Périmètre d'interdiction de la vente nocturne d'alcool à emporter

